

Scolanews

Numéro **2** Année Février 2019

Publication mensuelle, ne paraît pas en juillet et août Bureau de dépôt Brussel X P2A9472

contenu

Fraude à l'inscription – quelles sont les décisions susceptibles de recours ? Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.919 du 26 juin 2018	1
Les aménagements raisonnables... suite et pas fin !	4
Un enseignant handicapé a aussi droit à une aide pour poursuivre sa fonction	6

Fraude à l'inscription – quelles sont les décisions susceptibles de recours ? Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.919 du 26 juin 2018

Morgane BORRES Avocate et assistante à l'UCL

Lorsqu'un étudiant sollicite son inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, quatre cas de figures, régis par décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur (ci-après « décret Paysage »), peuvent se présenter :

- La demande d'inscription de l'étudiant est acceptée, ce qui, fort heureusement, arrive dans la majorité des cas ;
- Sa demande d'inscription est déclarée irrecevable, en application de l'article 95, § 1^{er}, al. 1, du décret Paysage, parce qu'il ne remplit pas les conditions d'accès aux études visées ou n'a pas respecté le Règlement des études. Dans ce cas, le décret Paysage prévoit qu'un recours est ouvert à l'encontre de cette décision auprès du Délégué du gouvernement auprès de l'établissement concerné ;
- Celle-ci est refusée, sur base d'un des motifs prévus à l'article 96 du même décret¹. Dans ce cas, un recours interne est ouvert à l'étudiant, de même que, par la suite, un recours devant la Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants relatives à un Refus d'Inscription (CEPERI).
- Une fraude à l'inscription est constatée par l'établissement d'enseignement supérieur : dans ce cas, en vertu de l'article 98 du décret Paysage, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ; par ailleurs, son dossier est envoyé au commissaire ou au délégué du Gouvernement auprès de l'établissement en cause, lequel transmet son nom à l'ARES afin qu'il soit versé dans la base de données des étudiants fraudeurs.

Dans ce dernier cas de figure, la législation ne prévoit pas que l'inscription de l'étudiant serait refusée ou déclarée irrecevable par l'établissement d'enseignement ; au contraire, à la lecture de l'article 98 du décret Paysage, la « perte de la qualité d'étudiant » sanctionnant la fraude à l'inscription semble opérer de façon immédiate et automatique, de plein droit. Dès lors, se pose la question de savoir de quel(s) acte(s) l'étudiant va pouvoir valablement poursuivre l'annulation. S'agit-il de la constatation d'une fraude à l'inscription par l'établissement d'enseignement, de la décision de ce dernier de transmettre le dossier de l'étudiant au délégué du Gouvernement, de la décision précisant au fraudeur qu'il a perdu sa qualité d'étudiant,

¹ Notamment, dans le cas où l'étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, ou lorsque l'étudiant n'est pas finançable.

de la décision du délégué du Gouvernement de verser son nom dans la base de données des étudiants fraudeurs, voire de plusieurs (ou de toutes) ces décisions ?

Un récent arrêt du Conseil d'Etat permet d'apporter une réponse à cette question. Celle-ci concerne le recours exercé par un étudiant contre la décision prise par la Déléguée du Gouvernement de la Communauté française auprès de l'Université catholique de Louvain (ci-après UCL) confirmant le statut de fraudeur de l'étudiant en cause, dans laquelle le Conseil d'Etat identifie clairement les actes causant grief au requérant dans une telle situation et, par conséquent, les seuls actes susceptibles de recours devant lui.

Les faits

En juillet 2015, le requérant sollicite son inscription auprès de l'UCL, pour y suivre, lors de l'année académique 2015-2016, le master en gestion des ressources humaines. Il y est ensuite inscrit provisoirement. Le requérant est, par la suite, reçu par les services des inscriptions, puis convoqué, le 17 novembre 2015, par le Vice-recteur aux affaires étudiantes.

Le 23 novembre 2015, le Vice-recteur aux affaires étudiantes lui adresse un courrier relevant différentes inexactitudes et omissions existantes dans son dossier d'inscription (l'étudiant n'a, notamment, pas déclaré son inscription à un programme de Master de l'ULB durant trois années académiques). Le Vice-recteur précise au requérant qu'en raison de ces omissions, il constate une fraude à l'inscription, en application de l'article 95, § 1, al. 4 du décret Paysage, et qu'il transmet le dossier à la Déléguée du Gouvernement.

Le 4 décembre 2015, dans un courrier adressé au Vice-recteur, la Déléguée du Gouvernement confirme cette analyse ainsi que le statut de fraudeur du requérant.

Le 7 décembre 2015, le requérant introduit un recours auprès de la Déléguée du Gouvernement, lui demandant d'annuler la sanction prise à son égard.

Celle-ci lui répondra, le 11 décembre 2015, que la réglementation est très claire sur le fait que toute omission au sujet des années d'études dans un dossier d'inscription est considérée comme une fraude à l'inscription, et que son dossier a été examiné dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Le même jour, le Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCL informe le requérant que la Déléguée du Gouvernement a confirmé son statut de fraudeur, que son nom est communiqué à l'ARES dans le but d'être repris dans la base de données des étudiants fraudeurs, et qu'il a perdu sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, en application de l'article 98 du décret Paysage.

Le requérant introduit, par la suite, un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Déléguée du Gouvernement de la Communauté française qui lui a été communiquée le 11 décembre 2015.

Position de la Communauté française (première partie adverse)²

La Communauté française soulève une cause d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que le requérant attaque la décision de la déléguée du Gouvernement confirmant le statut de fraudeur du requérant, qu'il identifie comme étant le courrier électronique lui ayant été envoyé le 11 décembre 2015. Or, selon la Communauté française, c'est dans son rapport du 4 décembre 2015 que la Déléguée du gouvernement a confirmé son statut de fraudeur. Le courrier du 11 décembre 2015 ne contient donc aucun acte administratif distinct, et ne peut s'analyser que comme une simple information qui aurait été délivrée au requérant. Au surplus, le rapport du 4 décembre 2015 lui-même n'est qu'un acte purement confirmatif d'un acte antérieur, à savoir, le courrier adressé au requérant le 23 novembre 2015 par l'UCL.

Position du requérant

Le requérant soutient qu'il ressort notamment de l'article 96, al. 3, du décret Paysage et de la circulaire ministérielle n° 5418 du 23 septembre 2015 que la confirmation de la Déléguée du Gouvernement constitue une décision distincte de la décision de refus d'inscription prise par l'UCL, et que cette décision lui est préjudiciable puisque c'est précisément celle-ci qui lui barre l'accès aux études supérieures pendant cinq ans.

² La seconde partie adverse, l'Université catholique de Louvain, n'a pas déposé d'acte de procédure et n'était pas représentée dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'a pas été adoptée par la Communauté française à la suite d'un recours introduit par le requérant qui aurait été basé sur l'article 96 du décret Paysage (à supposer même qu'un tel recours existe), ou sur l'article 95, § 1^{er}, al. 1^{er} du même décret, et n'aurait pas pu l'être.

En effet, l'UCL n'a pas refusé l'inscription de l'étudiant pour un des motifs qui sont énumérés à l'article 96, § 1^{er}, al. 1^{er} du décret Paysage, pas plus qu'elle n'a déclaré sa demande d'inscription irrecevable sur base de l'article 95, § 1, al. 1^{er} du même décret, auquel cas un recours est expressément prévu devant le délégué du Gouvernement.

C'est, au contraire, sur la base de l'article 95, § 1^{er}, al. 4, du même décret que l'UCL a mis fin à l'inscription du requérant, jugeant que l'étudiant s'était rendu coupable de fraude à l'inscription et que, par conséquent, il avait immédiatement perdu sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, en application de l'article 98 dudit décret.

Il en résulte que le recours exercé par le requérant en date du 7 décembre 2015 devant la Déléguée du Gouvernement ne correspondait à aucun des recours prévus par le décret Paysage mais, au contraire, s'est fait en dehors de tout cadre légal. Ce recours ne peut donc s'analyser que comme un recours gracieux, sur lequel la Déléguée n'était pas tenue de statuer. Par conséquent, la simple réponse adressée à la suite d'un tel recours ne constitue pas un acte causant grief au requérant et, partant, n'est pas susceptible de recours. La requête étant dirigée contre une décision qui n'est pas susceptible de recours, elle est par conséquent irrecevable.

Le Conseil d'Etat va même plus loin, et précise que les seuls actes causant grief au requérant – qu'il aurait donc dû attaquer – sont ceux par lesquels l'UCL a considéré qu'il avait commis une fraude à l'inscription, et celui par lequel celle-ci a considéré qu'en raison de cette fraude, le requérant avait immédiatement perdu sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

Conclusion

L'arrêt commenté semble, à première vue, faire une application assez classique du principe selon lequel une correspondance dans laquelle une autorité saisie d'un recours gracieux se borne à répéter une décision préalablement prise, n'est pas un acte susceptible de recours.

Cependant, le Conseil d'Etat a également saisi l'opportunité qui lui était présentée de se prononcer sur la question du caractère attaquant des décisions prises dans le cadre d'une fraude à l'inscription.

Le Conseil d'Etat aurait en effet parfaitement pu se contenter de se pencher sur le caractère confirmatif – ou non – de la décision de la Déléguée du Gouvernement du 11 décembre 2015. Dans ce cas, l'interrogation principale serait restée intacte : quelle décision l'étudiant aurait-il dû, en réalité, contester ?

La réponse apportée par le Conseil d'Etat à cette question est claire : selon lui, les seuls actes causant grief au requérant – et donc susceptibles de recours – sont les deux décisions prises par son établissement universitaire : la première, par laquelle l'établissement a considéré qu'il avait commis une fraude à l'inscription, et la seconde, par laquelle il lui a été signifié qu'en raison de cette fraude, il avait perdu immédiatement sa qualité d'étudiant.

Cette réponse n'allait pourtant pas de soi. D'une part, à l'inverse de la position prise par le Conseil d'Etat, le Ministre de l'enseignement supérieur avait déclaré que ce sont les délégués du gouvernement, et non pas les autorités académiques, qui décident de la qualité d'étudiant fraudeur³.

D'autre part, les articles du décret Paysage en cause laissent entendre que dès lors qu'une fraude à l'inscription est constatée, l'étudiant concerné perd automatiquement sa qualité d'étudiant. On peut donc s'interroger sur les effets d'une décision précisant à l'étudiant qu'il a perdu sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, lorsqu'elle est supplémentaire à celle qui constate la fraude de ce dernier. Il nous semble qu'il pourrait être soutenu, au contraire, que dès lors qu'une fraude est constatée dans le chef de l'étudiant, la perte de cette qualité intervient par l'effet même du décret, et que le courrier précisant ce fait à

³ Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, Compte rendu intégral, *Parl. comm. fr.*, sess. ord. 2015-2016, CRIC n° 42 – Ens Sup6, p. 8.

l'étudiant n'est donc pas une décision mais une information, à ce titre un acte non susceptible de recours⁴.

Cependant, au vu de la position adoptée par le Conseil d'Etat, l'étudiant souhaitant contester de telles mesures serait bien avisé de viser, dans son recours, tout à la fois la décision qui constate une fraude à l'inscription et la décision lui faisant savoir qu'il a perdu sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit. Les établissements d'enseignement supérieur prendront quant à eux bonne note du caractère attaquant des décisions qu'ils prennent en la matière. Ils veilleront donc à motiver adéquatement ces décisions et à préciser les voies de recours ouvertes à leur encontre.

Les aménagements raisonnables... suite et pas fin !

Véronique NOEL SeGEC

Dans un précédent numéro, nous évoquions la nouvelle législation sur les aménagements raisonnables.

Pour rappel, le parlement de la Communauté française a adopté, le 7 décembre 2017, le décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire des élèves à besoins spécifiques.

Ce décret, que nous avons commenté largement dans ces colonnes, trouve à s'appliquer en Communauté Française de Belgique.

Le 7 novembre 2018, le tribunal de première instance d'Anvers a condamné une école néerlandophone pour avoir refusé d'inscrire un élève porteur d'un handicap. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation applicable en communauté flamande n'est indubitablement pas le décret du 7 décembre 2017 mais le décret « M » du 21 mars 2014 relatif aux mesures destinées aux élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques. Nonobstant ceci, il semble intéressant de s'attarder quelque peu sur ce jugement néerlandophone.

Les faits

Il s'agit d'un petit garçon né en 2008 avec un syndrome de Down. Ses parents, avec l'avis positif du centre PMS, ont souhaité l'inscrire dans une école maternelle ordinaire.

Lors de tous les passages de classe en maternelle, des ajustements d'ordre inclusif ont été réalisés par l'équipe enseignante maternelle. Tous les acteurs de l'école étaient favorables pour l'arrivée du petit garçon en première primaire. Au cours de cette première primaire, les instituteurs primaires ont émis des réserves concernant la poursuite de la scolarité de l'élève au sein de leur école.

La direction de l'école a donc organisé une enquête auprès de l'ensemble de l'équipe éducative afin de savoir qui était volontaire pour accueillir le petit garçon en classe de deuxième primaire.

Il n'y a eu aucune réponse positive de la part de l'équipe enseignante primaire. Par conséquent, les parents ont décidé de chercher une autre école pour leur enfant.

Des lors, UNIA (centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme) a saisi le tribunal de première instance d'Anvers et a demandé la condamnation de cette école.

⁴ La lettre du 11 décembre 2015 du Vice-recteur au requérant ne semble d'ailleurs pas décider que le requérant perd sa qualité d'étudiant mais précise « en application de l'article 98 du Décret (...) vous avez perdu votre qualité d'étudiant régulièrement inscrit ».